

5

La responsabilité décisionnelle et le temps parental

LE DROIT DE LA FAMILLE ET LES FEMMES EN ONTARIO



Un seul droit de la
famille pour toutes
les femmes.



À PROPOS DE CE LIVRET

Ce livret a pour objectif de vous offrir une compréhension de base sur la responsabilité décisionnelle et du temps parental en Ontario. Il est conçu à des fins d'information juridique générale seulement.

Il ne remplace pas les conseils juridiques personnalisés ni l'accompagnement d'une avocate.

Si vous vivez une séparation, un divorce ou la fin d'une union de fait et que vous avez des enfants, il est fortement recommandé de consulter une avocate dès que possible. Vous pourrez ainsi mieux comprendre vos droits, vos obligations et les démarches à suivre pour assurer le bien-être de vos enfants.

Pour plus de renseignements sur la façon de trouver et de payer une avocate, consultez « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ».

Note linguistique : Dans un souci de simplification du texte, nous avons choisi d'utiliser une « écriture féministe » (le féminin générique) dans ce livret. L'expression « écriture féministe » désigne une écriture qui cherche à rendre visibles les femmes, à corriger les biais historiques de la langue et à promouvoir l'égalité dans les textes. Ainsi, le féminin sera privilégié lorsque nous nous adresserons aux personnes lisant le document et pour désigner les professionnelles.

Glossaire : veuillez consulter notre glossaire si vous avez besoin d'aide pour comprendre certains termes juridiques : <https://cjfo.ca/glossaire/>

Mise à jour 2026 – Ontario

Pour vous assurer que vous consultez la version la plus récente de ce livret, visitez :

[🔗 Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#)

TABLE DES MATIÈRES

CHANGEMENTS DE TERMINOLOGIE DEPUIS 2021.....	4
INTRODUCTION	5
QU'EST-CE QUE LES RESPONSABILITÉS DÉCISIONNELLES ?.....	6
QU'EST-CE QUE LE TEMPS PARENTAL ?	7
PLAN PARENTAL OU ORDONNANCES DE LA COUR.....	7
1. Plan parental	7
2. Ordonnances de la cour.....	7
TYPES D'ORDONNANCES DE LA COUR	8
1. L'ordonnance parentale et son contenu	8
a) Responsabilité décisionnelle	8
b) les types d'arrangements de temps parental	9
2. L'ordonnance de contact et son contenu	11
COMPÉTENCE DE LA COUR	12
LE RESPECT DES ORDONNANCES DE RESPONSABILITÉ DÉCISIONNELLE ET DE TEMPS PARENTAL.....	13
COMMENT LA COUR PREND-ELLE SA DÉCISION SUR LA RESPONSABILITÉ DÉCISIONNELLE ET LE TEMPS PARENTAL ?	14
LA RÉSIDENCE DES ENFANTS	15
LES DÉMÉNAGEMENTS	16
1. Changement de lieu de résidence	16
2. Voyager avec les enfants.....	17
3. L'enlèvement parental international	18
RESSOURCES – ENFANT EMMENÉ À L'ÉTRANGER SANS VOTRE PERMISSION	19
RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE.....	21
Autres ressources utiles :	22

CHANGEMENTS DE TERMINOLOGIE DEPUIS 2021

Depuis l'entrée en vigueur des réformes législatives en 2021, le droit de la famille en Ontario a remplacé certains termes pour adopter un langage plus neutre et axé sur l'enfant.

Le terme « garde » n'est plus utilisé et a été remplacé « responsabilité décisionnelle ». De même, l'expression « droit de visite » a été remplacée par « temps parental ».

Ainsi, un parent qui avait autrefois la « garde » d'un enfant est maintenant considéré comme ayant la responsabilité décisionnelle, tandis que l'autre parent, qui avait un « droit de visite », a désormais du temps parental.

Pourquoi ce changement ?

Ces changements visent à réduire les conflits entre parents et à mieux refléter la réalité de la coparentalité en mettant l'accent sur l'intérêt véritable de l'enfant plutôt que sur les droits des parents.

INTRODUCTION

Au Canada, la loi donne aux deux parents les mêmes droits lorsqu'il s'agit d'élever leurs enfants et de décider de la façon d'en prendre soin, qu'ils vivent ensemble ou non. Lorsqu'un couple se sépare, ou que les parents n'ont jamais habité ensemble, il devient nécessaire de déterminer comment ils continueront à élever leur enfant ensemble, malgré la séparation.

Si les parents ne réussissent pas à s'entendre, l'un des parents peut demander à la Cour une ordonnance parentale. La demande doit être déposée dans la ville où l'enfant vit habituellement. Il est possible de faire modifier une ordonnance parentale lorsque la situation de l'un des parents change considérablement.

Des personnes autres que les parents peuvent obtenir des ordonnances pour passer du temps avec l'enfant. On parle d'ordonnance de contact.

QU'EST-CE QUE LES RESPONSABILITÉS DÉCISIONNELLES ?

On entend par « responsabilités décisionnelles », la responsabilité de prendre les décisions importantes au sujet du bien-être d'un enfant, notamment celles qui concernent :

- sa santé,
- son éducation,
- sa langue,
- sa religion,
- de même que ses activités parascolaires principales.

La loi prévoit que ces responsabilités peuvent être attribuées à un parent, aux deux ou encore à d'autres personnes qui agissent actuellement à titre de parents ou en ont l'intention, par exemple des grands-parents.

La *Loi sur le divorce* reconnaît aussi la possibilité d'attribuer à chaque parent des responsabilités décisionnelles différentes dans l'intérêt de l'enfant. Par exemple, la Cour peut accorder à un parent des responsabilités décisionnelles sur tout ce qui concerne la santé et la religion de l'enfant et accorder à l'autre parent les décisions sur son éducation et sa langue.

Résidence de l'enfant

En règle générale, lorsqu'un parent détient seul la responsabilité décisionnelle, l'enfant vivra principalement ou exclusivement avec ce parent. Toutefois, il est important de souligner que la responsabilité décisionnelle ne détermine pas nécessairement le lieu de résidence de l'enfant.



La responsabilité décisionnelle ne dépend pas du « temps parental ».
Vous pouvez avoir peu de temps parental mais partager la responsabilité décisionnelle, ou inversement.

QU'EST-CE QUE LE TEMPS PARENTAL ?

Le temps parental est la période pendant laquelle l'enfant à charge est confié aux soins de l'un des parents, que l'enfant soit physiquement ou non avec le parent au cours de toute la période (par exemple, si l'enfant est à l'école). Ce droit comprend, le droit de rendre visite à l'enfant et de recevoir sa visite, ainsi que d'obtenir des renseignements sur le bien-être de l'enfant même si vous avez un temps parental limité ou supervisé.

Le temps parental peut également être attribué à des personnes autres que les parents mais qui agissent comme tel.

Selon la loi, si le temps parental vous est attribué, vous pouvez prendre toutes les décisions quotidiennes à l'égard de l'enfant (se coucher, manger, etc.) à moins d'une indication contraire de la Cour.

Même si un parent n'a pas la responsabilité décisionnelle, il ou elle peut tout de même avoir un temps parental, sauf si cela va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant (par exemple en cas de violence ou de danger).

PLAN PARENTAL OU ORDONNANCES DE LA COUR

1. Plan parental

Les parents, et éventuellement les personnes voulant être en contact avec l'enfant, peuvent s'arranger pour prendre soin et élever l'enfant sans passer devant un tribunal. Cette entente, appelée plan parental, peut inclure les détails sur le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou les contacts à l'égard de l'enfant.

Il est recommandé de consigner l'entente par écrit, de la dater et de la faire signer par les deux parents. Pour plus de sécurité juridique, chaque parent peut demander à une avocate d'examiner l'entente et de la déposer auprès de la cour.

2. Ordonnances de la cour

En cas de désaccord, de difficulté de communication ou de situation de violence actuelle ou passée, il est préférable de s'adresser à la Cour de la famille afin d'obtenir une ordonnance qui précise des directives relativement à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou au contact avec l'enfant.

TYPES D'ORDONNANCES DE LA COUR

En Ontario, la Cour peut donner une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact pour le meilleur intérêt de l'enfant. La Cour peut inclure dans l'ordonnance parentale ou l'ordonnance de contact tout plan parental s'il y en a un, sauf si elle estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de l'incorporer. La Cour peut aussi apporter au plan les modifications qu'elle estime importantes avant de l'inclure aux ordonnances.

1. L'ordonnance parentale et son contenu

Une ordonnance parentale est une décision rendue par une juge qui prévoit l'exercice du temps parental et des responsabilités décisionnelles à l'égard de tout enfant à charge.

Vous ou l'autre parent pouvez demander à la Cour une ordonnance parentale. Les personnes autres que les parents (grands-parents, tantes, oncles, etc.) peuvent également demander une ordonnance parentale mais elles doivent prouver que c'est dans « l'intérêt véritable de l'enfant ».

Lorsque vous demandez une ordonnance parentale, la Cour peut rendre une ordonnance parentale provisoire à l'égard de l'enfant dans l'attente d'une décision définitive. Par exemple, elle peut attribuer temporairement l'exercice des responsabilités décisionnelles à l'un des parents en attendant une décision définitive.

a) Responsabilité décisionnelle

En Ontario, il existe deux principaux types de responsabilité décisionnelle en matière de droit de la famille.

i) Responsabilité décisionnelle exclusive

Un parent peut se voir confier la responsabilité décisionnelle exclusive, ce qui signifie qu'il ou elle prend seul les décisions importantes concernant l'enfant. Ces décisions portent généralement sur: l'éducation, la santé, la religion ou spiritualité, les activités importantes de la vie de l'enfant.

Dans ce cas, l'autre parent peut être informé des décisions prises, mais n'a pas le droit d'intervenir ni d'exiger d'être consulté. Ce type d'arrangement est souvent ordonné lorsque :

- les parents sont en conflit important ;
- il y a eu des antécédents de violence conjugale ou entre partenaires intimes ;
- un déséquilibre de pouvoir rend la collaboration impossible.

ii) Responsabilité décisionnelle partagée

La responsabilité décisionnelle partagée implique que les deux parents doivent collaborer respectueusement pour prendre ensemble toutes les décisions majeures touchant leur enfant.

Si la cour constate que les parents ne parviennent pas à s'entendre, ou s'il y a eu des incidents de violence ou de coercition, elle sera généralement réticente à imposer une responsabilité décisionnelle partagée, car cela pourrait ne pas être dans l'intérêt véritable de l'enfant.

b) Les types d'arrangements de temps parental

La cour peut rendre différentes ordonnances de temps parental (anciennement appelées ordonnances de droit de visite), selon ce qui est dans l'intérêt véritable de l'enfant. Ces ordonnances varient en degré de flexibilité et de structure :

i) Temps parental raisonnable

La cour peut accorder aux parents du temps parental dit « raisonnable » ou « temps parental souple ou généreux ». Cela signifie que les parents doivent s'entendre respectueusement entre eux sur l'horaire et les modalités des visites, en fonction de ce qui convient le mieux à l'enfant.

ii) Temps parental fixe ou structuré

Lorsqu'il y a conflit, manque de communication ou antécédents de violence, la cour peut imposer un temps parental précis. L'ordonnance indiquera alors :

- les jours et heures de visite ;
- les lieux de prise en charge et de retour de l'enfant.

Cette formule permet de réduire les tensions et de maintenir un cadre prévisible et rassurant pour l'enfant.

iii) Temps parental progressif

Ce type d'ordonnance est utilisé lorsque :

- un parent revient dans la vie de l'enfant après une longue absence ;
- l'enfant est très jeune ;
- ou lorsqu'un lien doit être (re)construit.

Le temps parental commence alors par de courtes périodes, puis s'intensifie graduellement. Cela permet d'assurer une transition en douceur et de bâtir une relation sécurisante.

iv) Temps parental supervisé

La cour peut ordonner que le temps parental d'un parent se déroule sous la surveillance d'une autre personne. Par exemple, votre partenaire ou ex-partenaire pourrait se voir accorder du temps parental surveillé si, selon le cas :

- il a un problème de drogue ou d'alcool ou de santé mentale ;
- il a déjà maltraité l'enfant ;
- il a menacé d'enlever l'enfant à l'autre parent ou a essayé de le faire ;
- la sécurité de l'enfant ou d'une personne est en danger pendant les visites.

Un tiers, comme un membre de la famille, une professionnelle ou un centre de visites supervisées, peut être présent pour surveiller les interactions. Ce type de temps parental peut également comprendre des échanges supervisés lorsque les transferts entre parents sont jugés à risque (conflit, intimidation, violence, etc.).

v) Aucun temps parental

Dans les situations les plus extrêmes, un parent pourrait n'avoir aucun temps parental avec son enfant. Cela peut arriver si le parent représente un danger grave pour l'enfant, notamment en cas :

- de violence persistante ;
- négligence ou maltraitance grave ;
- si la sécurité de l'enfant ne peut être assurée ;
- ou toute autre raison que la juge trouve nécessaire.

vi) Autres mesures possibles

Lorsque le temps parental vous est attribué, une ordonnance parentale peut :

- imposer des exigences sur les formes de communication que votre enfant aura avec l'autre parent au cours de la période ;
- autoriser ou empêcher que l'enfant déménage loin ;
- prévoir la supervision du temps parental ou du transfert de l'enfant d'une personne à l'autre ;
- prévoir l'interdiction de faire sortir l'enfant d'un secteur géographique précis sans le consentement écrit de toute personne mentionnée dans l'ordonnance ou sans une ordonnance de la Cour autorisant la sortie ;
- indiquer toute autre question que la Cour juge importante.



Il est possible de faire modifier une ordonnance lorsque la situation de l'un des parents change considérablement, par exemple, un déménagement.

2. L'ordonnance de contact et son contenu

Une ordonnance de contact est une décision rendue par une juge et demandée par une personne autre qu'un parent de l'enfant par exemple, les grands-parents.

Les ordonnances de contact sont différentes que les ordonnances parentales parce qu'elles ne donnent pas de rôle parental à l'égard de l'enfant. Par exemple, lors de ses contacts avec l'enfant, cette personne n'a pas automatiquement le droit de prendre des décisions quotidiennes à l'égard de l'enfant.

COMPÉTENCE DE LA COUR

Enfant résidant en Ontario

En Ontario, pour que la Cour ait compétence à rendre une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact à l'égard d'un enfant, il faut que ce dernier ait sa résidence habituelle en Ontario au moment de l'introduction de la requête.

Enfant ne résidant pas en Ontario

Cependant, même si l'enfant n'a pas sa résidence habituelle en Ontario, la Cour peut être compétente pour rendre une ordonnance parentale ou de contact dans les cas suivants :

- L'enfant est physiquement présent en Ontario au moment de l'introduction de la requête.
- Il existe en Ontario des preuves suffisantes relativement à l'intérêt véritable de l'enfant.
- Aucune requête visant la responsabilité décisionnelle, le temps parental ou les contacts à l'égard de l'enfant n'est en cours devant un tribunal du lieu où l'enfant a sa résidence habituelle.
- Aucune ordonnance provenant d'une autre province et relative à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts à l'égard de l'enfant n'a été reconnue par un tribunal de l'Ontario.
- L'enfant a des liens étroits et véritables avec l'Ontario.
- Selon la prépondérance des inconvénients, il est approprié que la compétence soit exercée en Ontario.

LE RESPECT DES ORDONNANCES DE RESPONSABILITÉ DÉCISIONNELLE ET DE TEMPS PARENTAL

Si vous avez conclu une entente ou obtenu une ordonnance de la cour concernant la responsabilité décisionnelle ou le temps parental, vous devez respecter les dispositions qui y sont prévues.

En cas de non-respect

Si l'une des parties ne respecte pas l'ordonnance :

- l'autre parent peut demander à la police de faire appliquer l'ordonnance ;
- il est aussi possible de retourner devant la cour pour demander une modification de l'ordonnance, par exemple pour obtenir plus de temps parental ou les responsabilités décisionnelles exclusives.

En cas de préoccupations pour la sécurité de l'enfant

Si vous craignez pour votre sécurité ou celle de l'enfant, et envisagez de refuser à l'autre parent son droit d'exercer son temps parental ou ses responsabilités décisionnelles, consultez immédiatement une avocate pour connaître vos droits et obligations et éviter que cette décision ne vous soit reprochée devant la cour.

Et si un parent ne se présente pas ?

Parfois, un parent ayant un droit de temps parental ne se présente pas ou annule à la dernière minute. Ces absences répétées peuvent être perturbantes pour l'enfant, mais la loi ne peut pas forcer un parent à exercer son temps parental.

Si ces absences deviennent fréquentes, tenez un journal des visites manquées ou écourtées. Ces notes pourraient servir de preuve si vous souhaitez demander une révision de l'ordonnance à la cour.

COMMENT LA COUR PREND-ELLE SA DÉCISION SUR LA RESPONSABILITÉ DÉCISIONNELLE ET LE TEMPS PARENTAL ?

Lorsque la cour doit décider qui prendra les décisions importantes dans la vie de l'enfant (responsabilité décisionnelle) ou comment le temps parental sera partagé entre les parents, elle se base uniquement sur l'intérêt véritable de l'enfant.

Qu'est-ce que l'intérêt véritable de l'enfant ?

Les Lois prévoient plusieurs facteurs que la Cour doit désormais prendre en compte pour rendre ces ordonnances, dont :

- La présence de violence familiale ou de comportements coercitifs ou de contrôle dans la relation entre les parents.
- La qualité de la relation entre l'enfant et chaque parent.
- Les liens affectifs de l'enfant avec chacun des parents (ou toute autre personne demandant un temps parental ou une responsabilité décisionnelle).
- La stabilité de l'environnement actuel: depuis combien de temps l'enfant y vit-il, et est-ce un milieu sécuritaire et stable ?
- Les capacités parentales de chacun à répondre aux besoins affectifs, psychologiques, physiques et éducatifs de l'enfant.
- Les plans proposés par chaque parent pour assurer les soins, la stabilité et le développement global de l'enfant.
- Les opinions et préférences de l'enfant, lorsque cela est approprié, selon son âge et son niveau de maturité.
- Le statu quo : Si un arrangement actuel fonctionne bien pour l'enfant (par exemple, un horaire établi depuis plusieurs mois), la cour peut hésiter à le modifier, sauf si un changement est nécessaire pour protéger l'enfant ou répondre à ses besoins.
- Toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant la sécurité ou le bien-être de l'enfant.

LA RÉSIDENCE DES ENFANTS

Un enfant a sa résidence habituelle à l'endroit où il ou elle vivait dans la plus récente des situations suivantes :

- Avec ses parents.
- Si ses parents vivent séparément, avec l'un d'eux, en vertu d'un accord de séparation, d'une ordonnance du tribunal, ou avec le consentement, même tacite, de l'autre personne.
- Avec une personne autre qu'un parent, de façon permanente et pour une période prolongée.

Décision et temps partagés

Si vous partagez conjointement avec l'autre parent des responsabilités décisionnelles et du temps parental, l'enfant pourrait partager son temps entre vous deux selon l'arrangement que vous avez conclu ou selon les dispositions de l'ordonnance rendue.

En cas de violence familiale

De plus, en cas de violence familiale, la Cour déterminera le temps parental et les responsabilités décisionnelles en prenant en compte la sécurité et le bien-être physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant.

Autres lieux de résidence

Dans la plupart des cas, les enfants passent plus de temps avec un parent qu'avec l'autre. Si c'est le cas, le foyer dans lequel l'enfant passe le plus de temps est sa « résidence principale ».

Le parent qui s'occupe le plus de l'enfant est considéré comme la personne étant la principale dispensatrice de soins. La Cour estime habituellement que l'enfant devrait vivre avec le parent qui a été leur principal dispensateur de soins avant et depuis la séparation.



Il faut noter qu'avoir des responsabilités décisionnelles ne détermine pas toujours où vivra l'enfant.

LES DÉMÉNAGEMENTS

1. Changement de lieu de résidence

Si vous êtes parent et que vous avez la responsabilité décisionnelle ou exercez du temps parental, un déménagement avec l'enfant (changement de ville, de province ou de pays) peut avoir des conséquences sur les relations de l'enfant avec l'autre parent. Ce type de changement est souvent appelé un « déménagement important ».

Même si le déménagement vise à améliorer votre situation (ex. : emploi, soutien familial, nouveau départ), il doit avant tout respecter « l'intérêt véritable de l'enfant ».

Avis obligatoire

En Ontario, si l'autre parent a du temps parental ou une responsabilité décisionnelle, vous devez l'aviser officiellement par écrit au moins 60 jours à l'avance. L'avis doit inclure :

- la date prévue du déménagement ;
- la nouvelle adresse ;
- vos nouvelles coordonnées ;
- une proposition de nouvel horaire de temps parental ou de contact.

L'autre parent dispose de 30 jours pour s'opposer, en remplissant un formulaire d'avis d'opposition.

En cas de désaccord entre les parents

Si aucun accord n'est trouvé entre les parents, la cour devra trancher la question du déménagement. Elle prendra sa décision uniquement en fonction de l'intérêt véritable de l'enfant, en examinant notamment :

- la qualité de la relation de l'enfant avec chaque parent ;
- les raisons du déménagement ;
- les effets sur la stabilité et le bien-être de l'enfant ;
- les possibilités de maintenir une relation significative avec l'autre parent ;
- les coûts et la logistique des déplacements (ex. : transport, pension).

Si le déménagement est autorisé, la cour peut adapter le temps parental, par exemple en prévoyant des visites prolongées pendant les vacances scolaires, et elle peut aussi répartir les frais de transport.



Bon à savoir :

La cour peut interdire le déménagement si elle juge qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, notamment si cela compromettrait une relation parentale importante.

2. Voyager avec les enfants

Si vous prévoyez voyager seule avec vos enfants à l'extérieur du Canada, il est important de prendre certaines précautions légales. En règle générale, vous ne pouvez pas quitter le pays avec votre enfant sans le consentement écrit de l'autre parent, surtout si vous partagez la responsabilité décisionnelle ou le temps parental.

Quoi préparer ?

- Une copie de l'ordonnance de la cour indiquant la responsabilité décisionnelle et le temps parental ;
- Une lettre de consentement écrite de l'autre parent autorisant le voyage ;
- Une attestation de cette lettre par une avocate, notaire ou commissaire à l'assermentation.

À la frontière...

Les agents frontaliers (au Canada ou dans un autre pays) peuvent vous refuser le passage si vous n'avez pas de preuve que l'autre parent a donné son accord au voyage. Cela s'applique même si vous êtes le parent principal ou que l'enfant vit majoritairement avec vous.



Astuce :



Le site Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) recommande d'utiliser une lettre de consentement standardisée (disponible en ligne). Ce modèle est particulièrement utile si vous voyagez avec des enfants mineurs, et il est reconnu par les autorités frontalières.

3. L'enlèvement parental international

Il arrive qu'un parent emmène un enfant à l'étranger sans le consentement de l'autre parent, en violation d'une entente ou d'une ordonnance concernant la responsabilité décisionnelle ou le temps parental. Cela constitue un enlèvement international d'enfant, une infraction criminelle grave au Canada.

Une fois que l'enfant a quitté le pays, il peut être très difficile de le faire revenir, surtout si le pays où il se trouve n'est pas signataire de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Conséquences

Les conséquences lorsqu'il y a un enlèvement international d'enfant sont :

- Le parent fautif peut faire face à des accusations criminelles.
- L'enfant peut subir des conséquences psychologiques importantes.
- Le retour de l'enfant peut exiger une procédure judiciaire longue et coûteuse à l'international.

Mesures préventives recommandées

Pour limiter les risques :

- Assurez-vous que votre entente ou ordonnance judiciaire précise clairement :
 - les modalités de temps parental et de déplacements internationaux ;
 - l'obligation d'un consentement écrit pour tout voyage à l'extérieur du Canada.
- Demandez au tribunal :
 - que le passeport de l'enfant soit conservé par vous ou par une tierce partie neutre ;
 - que le parent non décisionnel remette son propre passeport pendant les périodes de temps parental.
- En cas de risque sérieux d'enlèvement :
 - déposez une demande urgente au tribunal pour restreindre les déplacements de l'enfant ;
 - communiquez avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour demander une alerte de sortie (mesure exceptionnelle nécessitant une ordonnance judiciaire).

RESSOURCES – ENFANT EMMENÉ À L'ÉTRANGER SANS VOTRE PERMISSION

Si vous croyez que votre enfant a été emmené à l'extérieur du Canada sans votre consentement, vous devez agir immédiatement. Voici les étapes urgentes à suivre :

Communiquez immédiatement avec la police

- Expliquez la situation en précisant que vous détenez une ordonnance de responsabilité décisionnelle ou de temps parental.
- La police peut émettre une alerte aux frontières pour tenter d'intercepter l'enfant avant qu'il ne quitte le pays ou pour en faciliter le retour.

Communiquez avec Affaires mondiales Canada - Services consulaires

- Appelez le 1 800-387-3124 (sans frais Canada et États-Unis) ou 1 613-996-8885 (avec frais virés là où c'est possible)
- Courriel : sos@international.gc.ca
- Ils pourront vous aider à communiquer avec les ambassades, mobiliser les autorités locales et amorcer les démarches de retour.

Contactez une avocate

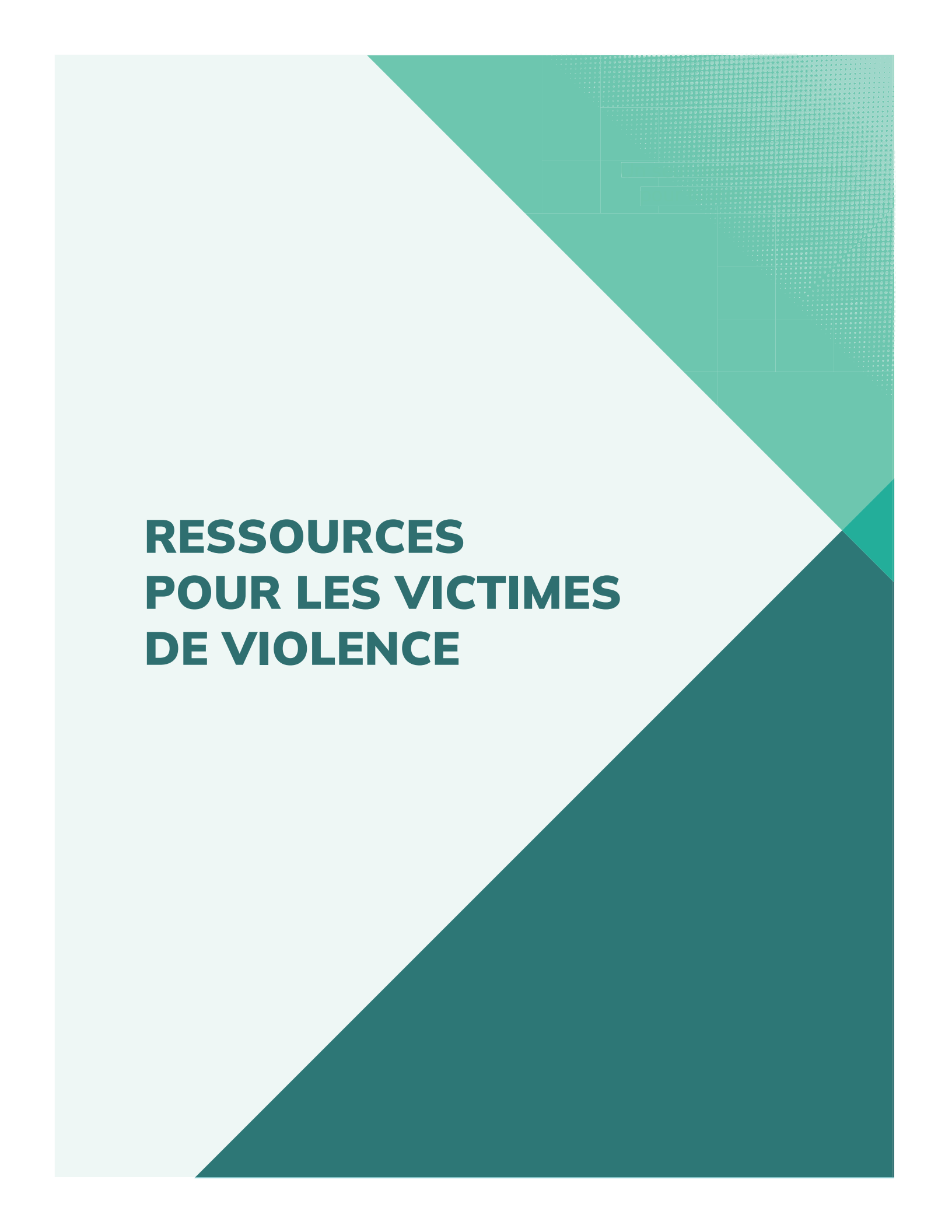
- En droit de la famille, pour vous aider à faire respecter l'ordonnance existante ou à déposer une nouvelle demande urgente.
- En droit international ou de l'immigration, pour vous accompagner dans les démarches à l'étranger.

👉 Ressources utiles

- Justice Canada – Bureau de l'enlèvement international d'enfants :
 - 🔗 <https://voyage.gc.ca/voyager/publications/enlevements-internationaux-d-enfants>
 - 🔗 <https://voyage.gc.ca/assistance/info-d-urgence/enfants-enlevements-problemes-de-garde>
- Ligne d'écoute Fem'aide (en français, 24/24 et 7/7) : 1-877-336-2433
 - 🔗 <https://femaide.ca>

💣 En cas d'urgence

Si vous croyez qu'un enlèvement est en cours ou imminent, appelez immédiatement la police au 911.



RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

*Il peut être difficile de demander de l'aide - mais vous n'êtes pas seule.
Il existe des services confidentiels, accessibles en français, pour vous accompagner à chaque étape.*

Trouver une avocate :

- Barreau de l'Ontario
Répertoire complet des avocates francophones et anglophones.
 www.lso.ca
- AJEFO – Association des juristes d'expression française de l'Ontario
Répertoire d'avocates parlant français partout en Ontario.
 <https://www.ajefo.ca/a-votre-service/trouver-un-avocat/>

Services juridiques gratuits

- Aide juridique Ontario :
 www.legalaid.on.ca/fr
- Centre juridique pour femmes de l'Ontario (CJFO) :
 www.cjfo.ca
- Service aux victimes d'actes criminels – Gouvernement de l'Ontario :
 <https://www.ontario.ca/fr/page/services-aux-victimes-en-ontario>
 1-888-579-2888
- Agentes de soutien à la cour – accompagnement des démarches en français :
 <https://cjfo.ca/services/soutien-et-accompagnement/>

Centres d'information en droit de la famille (CIDF)

- Les Centres d'information en droit de la famille (CIDF) offrent de l'information juridique dans tous les palais de justice de l'Ontario où sont entendues des causes en droit de la famille. Ils offrent gratuitement de l'information. Ces services sont accessibles même si vous n'avez pas encore déposé une demande au tribunal. Vous pouvez contacter le CIDF au palais de justice le plus proche de chez vous en cas de besoin.
 <https://www.ontario.ca/fr/page/centres-dinformation-sur-le-droit-de-la-famille>

Lignes d'aide et soutien direct

- **Fem'aide** : ligne d'écoute provinciale en français pour les femmes victimes de violence; soutien 24 h sur 24, 7 jours sur 7 :
☎ 1 877 336-2433
🔗 www.femaide.ca

Maisons d'hébergement pour femmes :

- 🔗 <https://actionontarienne.ca/services-aux-femmes/>

Justice pas-à-pas : pour mieux comprendre vos droits en droit de la famille :

- 🔗 <https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/family-law/>

Droits linguistiques

- Accès aux services en français (vos droits) : www.cjfo.ca
Besoin d'interprète/ aménagement devant les tribunaux – accessibilité :
🔗 <https://www.ontario.ca/fr/page/comparaître-devant-le-tribunal-accessibilité>

Autres ressources utiles :

Livret « comment se faire représenter par une avocate »

Ce livret s'adresse aux personnes aux prises avec la violence qui ont besoin de soutien avant d'entreprendre des démarches en droit de la famille devant les tribunaux ontariens. Il vous permettra de choisir votre avocate pour vous représenter devant les tribunaux.

Livret « Comment se préparer à recevoir de l'aide »

Ce livret vous permettra de préparer votre dossier en droit de la famille et d'assurer un suivi lorsque vous aurez recours à des services juridiques comme de l'information juridique ou des conseils juridiques.

Livret « Qui contacter pour obtenir de l'aide »

Ce livret vous permettra d'évaluer vos besoins juridiques et vous guidera vers des ressources adéquates.

Livrets disponibles en français sur le droit de la famille

1. Les méthodes alternatives de résolution des conflits et le droit de la famille
2. La protection de l'enfance et le droit de la famille
3. La pension alimentaire pour enfant
4. Le droit criminel et le droit de la famille
- 5. La responsabilité décisionnelle et le temps parental**
6. Les contrats familiaux
7. L'arbitrage familial
8. Le droit de l'immigration et le droit de la famille
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille
10. Le partage des biens en droit de la famille
11. Le mariage et le divorce
12. La pension alimentaire pour conjointe
13. La violence entre partenaires intimes
14. Les services en français et le droit de la famille
15. L'aliénation parentale

Tous les livrets sont accessibles gratuitement en ligne ou en format physique.

Pour commander nos livrets ou consulter d'autres ressources sur vos droits en droit de la famille, visitez : [Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#).

Votre avis compte, envoyez-nous votre commentaire à :

[Contact | Centre juridique pour femmes de l'Ontario](#).

Mise en garde importante :

Le moment de la séparation est l'une des périodes les plus dangereuses pour les femmes victimes de violence entre partenaires intimes. Le risque de violence grave, voire mortelle, est alors à son plus haut niveau.



[En cas de danger immédiat, composez le 911.](#)



Pour en savoir
plus sur le

**CENTRE JURIDIQUE
POUR FEMMES
DE L'ONTARIO**

Visitez

CJFO.ca



Tél. : 613-608-3166

Courriel : appuijuridique@cjfo.ca

Un programme de :



Financé par :

